

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2378 DE LA COMMISSION**du 2 décembre 2022****concernant la prorogation de la mesure prise par le Health and Safety Executive du Royaume-Uni autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «Biobor JF» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2022) 8678]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, en liaison avec l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord annexé à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 avril 2022, le Health and Safety Executive du Royaume-Uni (ci-après l'«autorité compétente du Royaume-Uni»), agissant au nom du Health and Safety Executive for Northern Ireland a adopté, conformément à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012, une décision autorisant, jusqu'au 29 octobre 2022, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation au Royaume-Uni qui constitue l'Irlande du Nord du produit biocide «Biobor JF» pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs (ci-après la «mesure»). L'autorité compétente du Royaume-Uni a informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la mesure et des motifs qui la justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.
- (2) Selon les informations fournies par l'autorité compétente du Royaume-Uni, la mesure était nécessaire afin de protéger la santé publique. La contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs est causée par des micro-organismes, tels que des bactéries, des moisissures et des levures, qui se développent dans les dépôts d'eau et se nourrissent des hydrocarbures contenus dans le carburant à l'interface entre le carburant et l'eau. Si elle n'est pas traitée, la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs peut entraîner des dysfonctionnements de leurs moteurs et compromettre leur navigabilité, mettant ainsi en danger la sécurité des passagers et des équipages. La prévention et le traitement de la contamination microbiologique, lorsque celle-ci est détectée, sont donc essentiels pour éviter les problèmes de fonctionnement des aéronefs.
- (3) Biobor JF contient du 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS 2665-13-6) et du 2,2'-oxybis (4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS 14697-50-8) en tant que substances actives. Biobor JF est un produit biocide relevant du type de produits 6, à savoir un produit de «protection des produits pendant le stockage», tel que défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012. Le 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) et le 2,2'-oxybis (4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) n'ont pas été évalués en vue de leur utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 6. Ces substances actives ne figurant pas à l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾, elles ne sont pas incluses dans le programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012. L'article 89 de ce règlement ne s'applique donc pas à ces substances actives et elles doivent être évaluées et approuvées avant que les produits biocides qui en contiennent puissent également être autorisés à l'échelon national.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

- (4) Le 5 août 2022, la Commission a reçu de l'autorité compétente du Royaume-Uni une demande motivée de prorogation de la mesure sur le territoire du Royaume-Uni qui constitue l'Irlande du Nord, conformément à l'article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012. La demande motivée a été formulée sur la base, d'une part, des préoccupations concernant le fait que la sécurité du transport aérien puisse continuer à être mise en danger par la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs et, d'autre part, de l'argument selon lequel le Biobor JF est essentiel pour lutter contre cette contamination microbiologique.
- (5) Selon les informations fournies par l'autorité compétente du Royaume-Uni, le seul autre produit biocide recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs pour le traitement de la contamination microbiologique (le Kathon™ FP 1.5) a été retiré du marché en mars 2020 en raison de la constatation de graves anomalies de fonctionnement des moteurs d'aéronefs après le traitement avec ce produit. Biobor JF est donc le seul produit disponible pour cette utilisation qui soit recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs.
- (6) Comme l'a indiqué l'autorité compétente du Royaume-Uni, l'autre procédure possible pour traiter une contamination microbiologique est l'enlèvement manuel dans le réservoir même, après la vidange du carburant et la purge de l'aéronef. Toutefois, il n'est pas toujours possible d'effectuer cette procédure, et celle-ci exposerait les travailleurs à des gaz toxiques; il convient donc de l'éviter.
- (7) Selon les informations fournies à la Commission, le fabricant du Biobor JF a entamé des démarches en vue d'obtenir une autorisation régulière du produit à l'avenir. La présentation d'une demande d'approbation des substances actives contenues dans Biobor JF est attendue pour la mi-2023. L'approbation des substances actives et l'autorisation consécutive du produit biocide constitueraient une solution permanente pour l'avenir, mais l'aboutissement de ces procédures devrait prendre un temps certain.
- (8) Étant donné que l'absence de contrôle de la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs pourrait mettre en péril la sécurité du transport aérien et que ce danger ne peut être maîtrisé de manière adéquate en utilisant un autre produit biocide ou par d'autres moyens, il convient de permettre à l'autorité compétente du Royaume-Uni de proroger la mesure au Royaume-Uni qui constitue l'Irlande du Nord.
- (9) La mesure ayant expiré le 29 octobre 2022, la présente décision devrait avoir un effet rétroactif.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Health and Safety Executive du Royaume-Uni, agissant au nom du Health and Safety Executive for Northern Ireland, peut proroger jusqu'au 2 mai 2024 la mesure consistant à autoriser la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «Biobor JF» pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs sur le territoire du Royaume-Uni qui constitue l'Irlande du Nord.

Article 2

Le Health and Safety Executive du Royaume-Uni, agissant au nom du Health and Safety Executive for Northern Ireland, est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 30 octobre 2022.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission
